

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 7 juillet 2020

N/Réf. : CODEP-STR-2020-035543

MAISON THIRIET
Z.I. – Ancienne RN 57
88510 ÉLOYES Cedex

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-STR-2020-1037 du 25/06/2020
Industrie / Référence dossier : **T880281**

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 25/06/2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et de l'environnement, dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un générateur de rayons X.

Dans le contexte sanitaire lié à la circulation du virus COVID 19 et afin de limiter la présence sur site des inspecteurs, des documents - *sur la base de la liste figurant dans la lettre d'annonce de l'inspection en date du 26 mai 2020* - leur ont été transmis en amont de l'inspection.

Il est noté que l'utilisation du générateur à rayons X est sporadique dans votre processus industriel. Il sert dans des situations particulières à contrôler une gamme de produits pour laquelle les détecteurs à métaux sont inopérants du fait de la composition du conditionnement primaire.

Dans cette configuration, où les enjeux de radioprotection sont limités, les inspecteurs soulignent les actions d'amélioration exhaustives mises en place au cours de l'année écoulée suite aux constats établis lors de la vérification initiale en juillet 2019¹.

Elles sont menées par le conseiller en radioprotection externe en lien avec la personne relais sur site (vérification par ses soins des mesures mensuelles d'ambiance).

Elles se matérialisent en particulier par une déclinaison rigoureuse des vérifications de radioprotection, la formation régulière des agents - *non classés au titre de l'exposition aux rayonnements ionisants* - et la mise en place de plan de prévention avec les entreprises externes.

¹ A l'issue de celle-ci, un rapport de conformité de l'installation a été immédiatement établi conformément à la décision n°2017-DC-0591 de l'autorité de sûreté nucléaire, ainsi qu'un plan d'actions.

Il convient toutefois de répondre aux observations suivantes.

Par ailleurs, le plan de prévention avec le prestataire ayant réalisé la vérification initiale de radioprotection au début de l'année 2020 n'ayant pu être présenté lors de l'inspection, a été transmis par la suite.

A. Demandes d'actions correctives

Aucune demande d'action corrective à l'issue de cette inspection.

B. Demandes de compléments d'information

Aucune demande de complément d'information à l'issue de cette inspection.

C. Observations

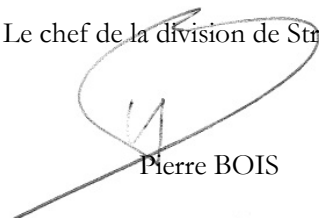
- **C.1** : Il convient de mentionner dans la lettre de désignation du conseiller en radioprotection l'article R. 1333-18 du code de la santé publique, en sus de la référence existante au code du travail.
- **C.2** : La présentation de l'offre commerciale signée par votre établissement avec le prestataire externe en radioprotection est ambiguë. Elle laisse à penser qu'une surveillance dosimétrique des travailleurs est réalisée, ce qui dans les faits n'est pas le cas - *absence de zone réglementée radiologique autour du générateur X* -.
Ce document mériterait d'être revu en ce sens.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois des remarques et observations ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,



Pierre BOIS